

Arrêt

n° 343 328 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 octobre 2010, le requérant, de nationalité béninoise, a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été clôturée définitivement par l'arrêt n°114 417 pris par le Conseil le 26 novembre 2013 lui reconnaissant la qualité de réfugié. Les 30 octobre et 5 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont été déclarées sans objet par une décision du 11 mars 2014.

Le 14 août 2023, le requérant a été intercepté à l'aéroport de Zaventem alors qu'il revenait du Bénin, muni de son titre de séjour et de son passeport béninois obtenu le 11 octobre 2022 au Bénin. Le 16 avril 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a interrogé le requérant concernant le maintien éventuel

de son statut de réfugié. Le 14 juillet 2024, le statut de réfugié a été retiré au requérant. Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...] »

En exécution de l'article 11, § 3, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 13°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre dans les trente jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique en octobre 2010 et le 25.10.2010, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 31.07.2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) décide de vous refuser le statut de réfugié ainsi que celui de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide, le 28.11.2013, de vous reconnaître la qualité de réfugié.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Actuellement, vous êtes en possession d'une carte B valable jusqu'au 31.01.2027.

Le 30.10.2013 ainsi que le 05.11.2013, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui ont été déclarée sans objet en date du 11.03.2014 au motif que vous aviez été reconnu réfugié.

Il ressort de votre dossier administratif que, le 14.08.2023, vous êtes intercepté à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem en possession de votre titre de séjour belge ainsi que de votre passeport national béninois délivré à Cotonou le 11.10.2022 et valable jusqu'au 10.10.2028. Vous reveniez du Bénin, votre pays d'origine. Lors de ce contrôle, vous déclarez que votre titre de voyage belge pour réfugiés se trouve à votre domicile.

Informé de ces éléments, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu le 16.04.2024 en langue française par le CGRA.

Le 15.07.2024, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 22.07.2024. Dans sa décision, le CGRA note avoir été informé d'éléments nouveaux remettant en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié en Belgique. En effet, lors de votre demande de protection internationale, le statut de réfugié vous avait d'abord été refusé par le CGRA en raison des propos contradictoires et confus que vous teniez au sujet d'éléments centraux de votre récit. Vous aviez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui a décidé que les faits que vous aviez présentés étaient suffisamment établis pour vous octroyer le statut de réfugié. Cependant, il appert que vous êtes retourné au Bénin.

Lors de votre entretien personnel avec le CGRA, vous déclarez que vous étiez au courant qu'en tant que réfugié reconnu, vous ne pouviez pas retourner dans votre pays d'origine mais que vous pensiez que, comme cela faisait plus de 10 ans que vous aviez été reconnu, cela vous était désormais permis. Vous ajoutez avoir été mal conseillé à ce sujet. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu par ces déclarations étant donné que vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités belges afin de vous assurer s'il vous était possible de retourner au Bénin. Sans compter qu'en octobre 2022, vous avez pris contact avec les autorités de votre pays de nationalité dans le but d'obtenir un passeport.

A cet égard, vous déclarez avoir demandé à une amie d'entreprendre les démarches à votre place concernant la délivrance de ce passeport et qu'elle vous l'a ensuite envoyé via « DHL » en Belgique. Néanmoins, le CGRA relève que votre passeport est un passeport biométrique et, d'après les informations objectives à la disposition du CGRA, ce type de document doit être retiré en personne notamment pour que les empreintes digitales soient enregistrées dans la base de données centralisée du Bénin pour ensuite être ajoutées aux informations contenues dans le passeport biométrique. Par conséquent le CGRA en conclut que vous étiez bien présent au Bénin en 2022, ce que vous niez lors de votre entretien personnel avec le CGRA.

De plus, lors de votre entretien personnel avec le CGRA, vous déclarez n'être retourné au Bénin qu'une seule fois en 2023. Seulement, le CGRA souligne que votre titre de voyage belge pour réfugiés contient deux cachets d'entrée et de sortie du Togo (25.09.2022 et 25.10.2022), pays limitrophe avec le Bénin, coïncidant avec la date de délivrance de votre passeport national béninois (11.10.2022) ainsi qu'avec une publication sur votre compte « Facebook » indiquant que vous vous trouviez le 22.10.2022 sur le site touristique de l' « Amazone », au cœur de la capitale béninoise. Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui est d'avis que vous étiez présent à cette période au Bénin, que vous y avez passé un moment dans un lieu public et que vous vous êtes réclamé de la protection de vos autorités en demandant et en obtenant un passeport. Le CGRA estime donc que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges en avouant ne vous être rendu qu'une seule fois au Bénin en 2023 et en dissimulant votre séjour de 2022. Par conséquent, le CGRA conclut que votre comportement (dissimulation d'informations, retours au Bénin au moins à deux reprises en 2022 et 2023 et obtention d'un passeport national) démontre ultérieurement une absence de crainte dans votre chef envers votre pays d'origine de sorte que le statut de réfugié doit désormais vous être retiré.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le CCE. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire selon l'article 11, § 3, alinéa 2 et l'article 7, alinéa 1er, 1° et 13°.

L'Office des étrangers vous informe le 21.10.2024 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invitée par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...].

Le 13.11.2024, vous renvoyez le questionnaire complété accompagné de plusieurs annexes.

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 11, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise de décision, il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Vous êtes arrivé sur le territoire en octobre 2010. Vous étiez alors âgé de 19 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, à savoir dans votre pays d'origine. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir un diplôme en électricité en bâtiment dans votre pays d'origine et que votre langue est le français, le fon

et le yoruba. Ce qui nous indique que vous parlez une des langues officielles de votre pays d'origine.

Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous précisez que votre langue est le français et le fon et que vous savez lire / parler l'anglais. A noter que vous avez complété le questionnaire « Droit d'être entendu » en français. Vous déclarez avoir suivi un stage en électricité au pays d'origine mais ne pas avoir de document et avoir suivi plusieurs formations en Belgique, notamment au « FOREM » lorsque vous êtes arrivé en Belgique. Vous déclarez également avoir suivi des formations à l' « IFAPME ». Vous fournissez une attestation de réussite du certificat de l' « IFAPME » aux connaissances de gestion de base datée du 16.06.2023, les résultats de la 1^{ière} session « Année préparatoire Professionnel » de l' « IFAPME » datés du 04.07.2023, les résultats de la 1^{ière} session de « 1^{er} Chef d'entreprise Intégré » de l' « IFAPME » datés du 18.06.2024, un certificat de fréquentation daté du 12.11.2024 de l'école Communale du Nord à Charleroi pour l'année 2024-2025 ainsi qu'une attestation d'inscription aux cours de « Formation de Chef d'entreprise » pour le métier d'installateur-électricien au Centre IFAPME de Charleroi datée du 25.10.2024. Cependant, il s'impose de relever que ce comportement est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis plus de 14 ans.

De plus, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 21.10.2024, vous mentionnez avoir travaillé en Belgique et que vous projetez de devenir indépendant en 2025 et d'ouvrir votre société. Vous fournissez une demande de dispense du « FOREM » pour suivre une formation en alternance datée du 28.11.2022, trois contrats de travail intérimaires pour le mois d'octobre 2023, une attestation de vacances de « Partena » datée du 13.09.2024 ainsi qu'une attestation d'occupation datée du 31.10.2024 de la société « [E.C.] » mentionnant que vous avez travaillé pour eux de février 2024 à septembre 2024. Tous ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer, surtout pendant un séjour d'une durée de plus de 14 ans. Relevons également que les formations suivies et l'expérience professionnelle acquises en Belgique peuvent vous être utiles où que vous soyez et que rien ne vous empêche de recommencer votre vie ailleurs qu'en Belgique comme vous l'avez fait lorsque vous êtes arrivé sur le territoire belge.

Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis octobre 2010 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. Outre que vous soyez retourné à deux reprises au Bénin après l'octroi de votre statut de réfugié, vous y êtes resté sur place. Nous pouvons donc affirmer que vous avez participé pleinement à la vie publique sur place. Aussi, le seul fait que vous avez suivi des formations et que vous avez travaillé en Belgique ne change rien au fait que vous avez obtenu votre statut de réfugié sur base de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans la reconnaissance de votre statut. Vous avez donc obtenu un droit de séjour sur base d'un statut que vous n'auriez jamais dû obtenir.

Concernant votre vie familiale, lors de votre demande de protection internationale (cf. entretien avec l'OE du 03.11.2010), vous déclarez être un homme célibataire sans enfant, que vous êtes venu seul en Belgique, que vous n'avez pas de famille ni en Belgique ni en Europe et que vos parents ainsi que vos deux sœurs et vos 4 frères se trouvent au pays d'origine. Ensuite, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 21.10.2024, vous déclarez que vos parents se trouvent au pays d'origine, que vous avez une relation durable en Belgique avec une personne de nationalité togolaise et que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des enfants qui vivent désormais avec leur mère. Après vérification de votre registre national ainsi que de celui de votre « compagne », il appert que vous ne vivez plus ensemble depuis au moins le 15.12.2021. Aussi, il appert que vous avez 4 enfants mineurs de nationalité togolaise, excepté un qui est de nationalité indéterminée. Ces derniers résident légalement en Belgique suite à un

regroupement familial avec leur mère. Vous fournissez une série de documents en lien avec la reconnaissance de vos enfants, leurs actes de naissance, des virements bancaires effectués sur un compte au nom de leur mère ainsi que les résultats du laboratoire d'empreintes génétiques confirmant votre lien de filiation avec l'un de vos enfants.

De surcroît, vos enfants résident légalement en Belgique et ne font donc pas l'objet des présentes décisions. Aussi, il est dans l'intérêt supérieur des enfants de rester en Belgique. Encore, relevons que vous ne vivez plus avec vos enfants depuis au moins le 15.12.2021.

Ensuite, nous soulignons que vous ne rendez pas plausible qu'il existe des liens financiers ou affectifs entre vous et vos enfants et les 4 virements bancaires fournis ne suffisent pas à démontrer le contraire. En tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, on peut dès lors difficilement dire que suite à ces décisions, la vie familiale serait rompue puisqu'il n'y a plus de noyau familial depuis longtemps. S'il y a effectivement des liens financiers ou affectifs entre vous et vos enfants, nous soulignons qu'en exécution de l'article 11, § 3, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, il est mis fin à votre séjour et en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 13°, un ordre de quitter le territoire est pris vous concernant pour les motifs évoqués dans cette décision.

Vous avez la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que vous ne rendez pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour vous de vous conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si vous le souhaitez, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants pourront toujours vous rendre visite dans votre pays d'origine puisqu'ils ont un droit de séjour sur base d'un regroupement familial avec leur mère.

Ces éléments ainsi que vos retours au Bénin, après l'obtention de votre statut de réfugié, démontrent que vos attaches familiales se situent clairement au Bénin et non sur le territoire belge. Par conséquent, il n'y a pas d'obstacle familial à la prise de ces décisions.

Quant à votre santé, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 21.10.2024, vous déclarez ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance. De plus, malgré votre statut de réfugié, vous avez tout de même pris l'initiative de retourner dans votre pays d'origine sans en informer l'administration communale de laquelle vous dépendez comme le prévoit l'article 19/1 de la loi du 15.12.1980. Partant, vous êtes toujours bien considéré par votre pays d'origine comme étant l'un de leur ressortissant et donc, rien ne s'oppose à votre retour au Bénin étant donné que vous y êtes déjà retourné.

Par conséquent, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Notons que les connaissances, les compétences et l'expérience acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour la réintégration dans votre pays d'origine. En effet, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte qui a vécu la majeure partie de sa vie au Bénin, y a grandi, y a reçu une éducation et parle une des langues du pays soit capable de s'y réintégrer. Sans compter que vous êtes déjà retourné au Bénin. Ce qui démontre indéniablement que vous avez les possibilités et la capacité de vous réintégrer dans votre pays d'origine.

Enfin, vous déclarez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que votre vie, votre sécurité ainsi que votre liberté seront atteintes en cas de retour au Bénin. Vous déclarez également craindre d'être arrêté par le régime actuel par le biais des agents et qu'ils vous emprisonnent par peur que vous soyez un activiste qui serait contre les « plans du régime de rester au pouvoir ». A ce sujet, il y a lieu de souligner que, selon le CGRA, les faits pour lesquels vous avez été reconnu sont anciens (2008), que vous n'aviez pas de profil politique à l'époque et que vous êtes volontairement retourné au Bénin depuis l'obtention de votre statut de réfugié. Aussi, dans la mesure où vous êtes retourné au Bénin et que vous n'avez rencontré aucun problème avec qui que ce soit, rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution vous concernant. Ce qui démontre une incompatibilité avec la crainte que vous avez invoquée au CGRA et que vous continuez d'exprimer dans le questionnaire « Droit d'être entendu » de l'OE.

En conclusion, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous disposeriez d'un réseau social sur le territoire ou que vous auriez développé des liens culturels avec la société belge. Il ne contient de plus aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé vous empêchant de voyager ou de rentrer au pays. Il est par ailleurs incontestable que vous avez toujours des attaches, qu'elles soient familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine. Il est donc évident que vous bénéficiez d'un réseau social et familial sur place qui facilitera votre réintégration.

En vous rendant au Bénin après l'obtention du statut de réfugié, vous avez adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, comme relevé par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de réfugié. Nous pouvons donc considérer qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sans oublier que vous avez obtenu votre statut de réfugié sur base de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans la reconnaissance de votre statut. Vous avez donc obtenu un droit de séjour sur base d'un statut que vous n'auriez jamais dû obtenir.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'OE, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Par conséquent, le seul fait de séjourner sur le territoire depuis octobre 2010 ne justifie pas le maintien de votre droit de séjour et n'est pas de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement.
[...]. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des principes d'égalité et de non-discrimination protégés par les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur des enfants mineurs, protégés par les articles 8 Convention européenne des droits de l'homme et 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 11, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence et le principe de collaboration procédurale ; du principe de proportionnalité ». Elle reproduit en partie les dispositions et principes visés au moyen.

Dans une première branche du moyen, la partie requérante estime que la décision querellée repose sur une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproche à la partie défenderesse de lui imputer des accusations de fraude, alors que « la décision de retrait de statut adoptée par le CGRA repose sur le comportement personnel du requérant, qui démontrerait ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. (...) Bien que ces deux cas de figure soient prévus par la même disposition légale (article 55/3/1, §2, 2° LE), cette différence n'est pas sans importance étant donné que la partie défenderesse impute des accusations de fraude au requérant, et prétend qu'il n'aurait jamais dû être reconnu réfugié, ce qui est inexact ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante considère que « les décisions entreprises sont contraires au principe de proportionnalité, car il perd le séjour en raison de circonstance largement indépendantes de sa volonté (la diminution/disparition des risques et craintes de persécutions dans son pays d'origine), et contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination, car il se voit considérablement moins bien traité qu'un autre étranger totalisant la même durée de séjour que lui en Belgique à qui la partie défenderesse envisagerait de retirer ou mettre fin au séjour ». Elle estime que les éléments du dossier « ont, tout au plus, permis de conclure au fait que le requérant ne nourrissait plus de craintes, mais nullement qu'il aurait menti ou fraudé pour obtenir la qualité de réfugié. La décision de fin de séjour (illimité) et l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant sont donc, en l'espèce motivés par le fait que ses craintes de persécutions ont disparu suite à une évolution de la situation sur place ». Elle rappelle que « dans d'autres cas de figure que le retrait de la protection internationale, pour mettre fin ou retirer le séjour à un étranger présent depuis autant d'années que le requérant en Belgique, sur la base d'un droit au séjour illimité, la partie défenderesse doit faire état de motifs particuliers pour justifier ses décisions, tels des motifs de fraude (art. 74/20 LE) ou d'ordre public (art. 20 et suivants LE), soit essentiellement des faits imputables à l'étranger concerné et dont on peut lui faire grief ». Elle estime donc que le requérant bénéficie d'un traitement moins favorable que les autres étrangers autorisés au séjour de façon illimitée pour un autre motif. Elle rappelle encore « que le requérant est présent depuis 2010 en Belgique et qu'il a été reconnu réfugié il y a près de 12 ans (...). Dès lors, il convient de conclure à la méconnaissance par les décisions entreprises, des principes de proportionnalité, d'égalité et de non-discrimination ». Elle demande subsidiairement à poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 11§3 de la loi du 15 décembre 1980, interprété en ce sens qu'il autorise le Ministre ou son délégué à prendre une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un réfugié, autorisé au séjour illimité et résidant depuis plus de cinq ans sur le territoire, au motif qu'il s'est vu retirer le statut de réfugié en raison d'éléments postérieurs à la reconnaissance de la qualité de réfugié établissant qu'il ne nourrit plus de crainte de persécutions dans son pays d'origine, alors que tout autre étranger autorisé au séjour illimité résidant depuis plus de cinq ans en Belgique ne pourra faire l'objet de telles décisions que pour des motifs et agissements graves qui lui sont imputables (fraude, menace pour l'ordre public), est-il compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante estime que les décisions querellées constituent « une atteinte au droit fondamental à la vie privée du requérant et l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs ». Elle explique que le requérant a toutes ses attaches de type privé et familial en Belgique. Elle précise qu'il sera mis fin à son insertion sociale et professionnelle, qu'il perdra la possibilité d'entretenir des contacts sociaux normaux, d'exercer un emploi, d'avoir des revenus, de bénéficier d'une assurance soins de santé, de se prévaloir d'un droit au logement, de voyager, de se voir délivrer des actes d'état civil par les autorités belges. Elle rappelle également que le requérant a, sur le territoire belge, sa compagne et ses enfants. Elle rappelle ensuite la jurisprudence relative à l'intérêt supérieur de l'enfant et considère que « la partie défenderesse ne prend pas dûment en considération l'ensemble des éléments dont elle doit tenir compte, et présente des motifs insuffisants et pour partie erronés ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 11, § 3, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le ministre ou son délégué peut décider dans l'un des cas suivants que l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2, ou de l'article 49/2, § 2, n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume et lui délivrer un ordre de quitter le territoire :

[...]

2° lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 1er, ou 55/5/1, § 1er.

[...]

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1er et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

L'article 7, alinéa 1er, 1° et 13° dispose :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

3.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, par **décision** du 14 juillet 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a retiré au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est définitive dès lors qu'elle n'a pas été contestée. Cependant, le constat du retrait du statut de réfugié constaté ne pouvait dispenser la partie défenderesse de vérifier la conformité de la décision attaquée avec le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant prévu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

A cet égard, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était informée de divers éléments relatifs à la vie familiale et privée du requérant, et notamment la présence d'une compagne et d'enfants mineurs d'âge sur le territoire belge.

Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que

« [...] dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 21.10.2024, vous déclarez que vos parents se trouvent au pays d'origine, que vous avez une relation durable en Belgique avec une personne de nationalité togolaise et que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des enfants qui vivent désormais avec leur mère. Après vérification de votre registre national ainsi que de celui de votre « compagne », il appert que vous ne vivez plus ensemble depuis au moins le 15.12.2021.

Aussi, il appert que vous avez 4 enfants mineurs de nationalité togolaise, excepté un qui est de nationalité indéterminée. Ces derniers résident légalement en Belgique suite à un regroupement familial avec leur mère. Vous fournissez une série de documents en lien avec la reconnaissance de vos enfants, leurs actes de naissance, des virements bancaires effectués sur un compte au nom de leur mère ainsi que les résultats du laboratoire d'empreintes génétiques confirmant votre lien de filiation avec l'un de vos enfants.

De surcroît, vos enfants résident légalement en Belgique et ne font donc pas l'objet des présentes décisions. Aussi, il est dans l'intérêt supérieur des enfants de rester en Belgique. Encore, relevons que vous ne vivez plus avec vos enfants depuis au moins le 15.12.2021.

Ensuite, nous soulignons que vous ne rendez pas plausible qu'il existe des liens financiers ou affectifs entre vous et vos enfants et les 4 virements bancaires fournis ne suffisent pas à démontrer le contraire. En tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, on peut dès lors difficilement dire que suite à ces décisions, la vie familiale serait rompue puisqu'il n'y a plus de noyau familial depuis longtemps. S'il y a effectivement des liens financiers ou affectifs entre vous et vos enfants, nous soulignons qu'en exécution de l'article 11, § 3, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, il est mis fin à votre séjour et en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 13°, un ordre de quitter le territoire est pris vous concernant pour les motifs évoqués dans cette décision.

Vous avez la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que vous ne rendez pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour vous de vous conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si vous le souhaitez, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants pourront toujours vous rendre visite dans votre pays d'origine puisqu'ils ont un droit de séjour sur base d'un regroupement familial avec leur mère ».

Le Conseil constate ainsi que si la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale, celle-ci estime d'une part qu'il n'existe pas de lien affectif entre le requérant et ses enfants, car ils ne vivent plus ensemble depuis 2021, et d'autre part que le requérant n'a entamé aucune procédure de regroupement familial avec ses enfants et qu'il pourra introduire une telle procédure à partir de son pays d'origine.

Ce faisant, le Conseil estime que le raisonnement développé par la partie défenderesse est contradictoire : la décision entreprise semble, par certains des motifs, contester la vie familiale entre le requérant et ses enfants tout en la tenant pour acquise dans d'autres. Elle estime également que les liens financiers ou affectifs entre le requérant et ses enfants ne sont pas plausibles tout en considérant dans la phrase suivante que « s'il y a des liens financiers ou affectifs » entre eux, un ordre de quitter le territoire est tout de même pris à l'encontre du requérant.

Le Conseil rappelle que la vie familiale entre l'étranger et son enfant mineur au sens de l'article 8 de la CEDH est présumée. Etant donné que la première décision attaquée constitue une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Sur ce point, quant à l'ampleur de l'atteinte à la vie privée du requérant et de ses enfants, la partie défenderesse s'est contentée de considérer que

« Ensuite, nous soulignons que vous ne rendez pas plausible qu'il existe des liens financiers ou affectifs entre vous et vos enfants et les 4 virements bancaires fournis ne suffisent pas à démontrer le contraire. En tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, on peut dès lors difficilement dire que suite à ces décisions, la vie familiale serait rompue puisqu'il n'y a plus de noyau familial depuis longtemps. »,

affirmation qui ne se vérifie pas au dossier administratif : la seule circonstance pour les enfants d'avoir leur résidence principale chez leur mère n'emporte pas l'inexistence de lien affectif entre eux et leur père. Il en est d'autant plus ainsi que la mère des enfants a coopéré à l'administration de la preuve de la paternité du requérant.

Partant cette allégation combinée à la motivation contradictoire de la décision ne peut suffire à considérer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée du requérant et de ses enfants par les décisions attaquées, ni qu'elle a mis en balance les intérêts en présence.

3.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard des éléments de vie privée et familiale dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les décisions attaquées, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.4 L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'elle réitère la contradiction soulevée ci-avant, la partie défenderesse ne pouvant se dispenser d'un examen individualisé de la conformité de la décision mettant fin à l'admission au séjour au regard des éléments de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de la mise en balance des intérêts en présence à réaliser dans ce cadre. De plus, elle maintient le raisonnement contradictoire visé ci-avant, et ce alors même que la décision considère que « les résultats du laboratoire d'empreintes génétiques confirm[er]nt votre lien de filiation avec l'un de vos enfants ».

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE